

LA LOI DES LICENCES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Le projet de loi amendement la Loi des Licences de la province de Québec a été définitivement adopté par la Législature dans le cours de la semaine dernière. Pour que ce rapport devienne loi il ne lui reste plus maintenant qu'à franchir la dernière étape, celle du Conseil Législatif, et il est peu probable qu'il y subisse quelques changements.

Pour l'information de nos lecteurs, nous allons donner aujourd'hui les amendements affectant les magasins de liqueurs en détail, et nous donnerons la semaine prochaine ceux affectant les hôteliers et les restaurateurs.

L'article 968 des Statuts Refondus 1909 est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"968. Dans les limites de la cité de Montréal, telles qu'elles existeront le premier mai 1915, le nombre des licences de magasins de liqueurs en détail, en vigueur à la date, sera graduellement diminué, de manière qu'au premier mai 1919, il ne reste en vigueur dans les dites limites pas plus de trois cent cinquante licences de magasins de liqueurs en détail, et aucune augmentation de ce nombre ne sera faite par la suite, sauf cependant, d'après les conditions décrétées au paragraphe 3 de l'article 943, concernant les licences d'hôtels et de restaurants, y compris les conditions exigeant le maintien des licences dans le territoire appartenant antérieurement à la municipalité annexée."

La valeur de cet amendement est que le nombre des licences de magasins de liqueurs en détail sera diminué graduellement dans le cours général des choses, de manière à ce qu'au premier mai 1919, il n'y ait plus que trois cent cinquante licences de magasins de détail. Le nombre actuel de ces licences est de cinq cent quarante-huit. Il va donc falloir faire disparaître cent quatre-vingt-dix-huit licences. Il va sans dire que le moyen employé pour arriver à ce résultat sera d'exercer plus de surveillance, d'être beaucoup plus sévère envers ceux qui commettront quelques infractions, et tout licencié devrait, à partir d'aujourd'hui, prendre la ferme résolution de se conformer strictement à la Loi des Licences, et de ne jamais en dévier, même dans les cas où il s'agit d'obliger un ami ou un parent, car la deuxième offense comporte l'annulation de la licence.

L'amendement suivant a trait au prix des licences pour les marchands de gros. "A partir du premier mai 1914, le prix de ces licences sera, dans la cité de Montréal, de mille dollars; dans la cité de Québec, sept cents dollars, et dans toutes les autres parties de la province, cinq cents dollars."

Un article nouveau est adopté après l'article 1012 des Statuts Refondus, portant le No 1012-a, et se lit comme suit:

"1012-a. Sujet aux pénalités décrétées par l'article 1009, nulle personne, soit en son propre nom, ou comme agent ou employé d'une autre personne, ne doit, dans les limites de tout comté, cité, ville, canton, village ou autre municipalité dans lesquels un règlement prohibitif est en vigueur, ou dans lesquels aucune licence n'est en vigueur pour la vente de liqueurs enivrantes, prendre des commandes pour la vente de liqueurs enivrantes quelconques, même si ces commandes sont sujettes à la ratification de l'employeur, de l'agent ou des employés; et, dans ces comté, cité, ville, canton, village, ou autre municipalité, toute livraison de liqueurs enivrantes, faite sur condition de paiement ou accompagnée de paiement fait à, ou de reçu donné par le voiturier, agent de messageries ou autre personne faisant livraison, du prix, en tout ou en partie, de la vente des liqueurs ainsi délivrées, constitue, pour les fins de la présente Section, une vente de ces liqueurs à l'endroit de cette livraison aussi bien par l'expéditeur que par la personne faisant cette livraison, et est une violation

des dispositions de la présente section, punissable en vertu des dispositions de l'article 1009.

"1012-b. Aucune liqueur enivrante ne doit être expédiée dans une municipalité dans laquelle un règlement prohibitif est en vigueur, ou dont le conseil refuse de confirmer des certificats de licences pour la vente de liqueurs enivrantes, à moins que chaque colis contenant cette liqueur ne soit clairement et visiblement adressé à l'acheteur bona-fide. Le fait que ce colis est ainsi adressé ne constitue pas, cependant, un empêchement à la saisie de cette liqueur, si elle a été autrement expédiée ou vendue en contravention avec l'une des dispositions de la présente section."

Cet article est un article nouveau qui mérite d'être étudié avec beaucoup de soin: il est possible qu'il prête à certains malentendus. Cependant, il y a certains points qui paraissent clairs. D'abord, il est défendu de prendre des commandes dans les municipalités dans lesquelles existe un règlement prohibitif. Quant à la livraison des liqueurs dans ces municipalités, pourvu que la commande ait été reçue, au magasin, par téléphone ou autrement, et qu'il n'y ait pas de conditions de paiement sur livraison, il ne semble pas non plus y avoir de doute que l'épicier licencié n'ait le droit de recevoir et livrer ces commandes.

Quant au point des commandes reçues au magasin, devant être livrées par la voiture de l'épicier licencié, et dont le paiement des liqueurs doit être fait sur livraison, il nous semble que la chose peut être interprétée de deux manières: c'est-à-dire que la livraison pourrait être faite légalement par la voiture de l'épicier même, tandis qu'il ne pourrait pas employer les voitures des compagnies faisant généralement la livraison de marchandises.

L'article 1019 tel qu'amendé se lira à l'avenir comme suit:

"1019. Il est défendu de vendre ou de délivrer gratuitement des liqueurs enivrantes à une personne âgée de moins de dix-huit ans. Toute contravention à cette disposition entraîne condamnation aux pénalités édictées par l'article 1072."

Nous ne saurions attirer trop fortement l'attention des épiciers licenciés sur la valeur de cette article, et tous les épiciers licenciés devraient adopter immédiatement comme règle absolue de ne jamais livrer de liqueurs enivrantes, de bière ou autre chose à des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Il leur est permis, cependant, de recevoir les commandes transmises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans, pourvu que la livraison soit faite à domicile par l'épicier licencié.

Il est ensuite ajouté l'article suivant portant le No 1019-a qui s'explique de lui-même:

"1019-a. S'il est prouvé qu'une personne, possédant une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, a vendu ou délivré une liqueur quelconque de ce genre à une personne de l'âge de majorité, sachant que cette liqueur est achetée par cette personne pour une personne âgée de moins de dix-huit ans, et doit être bue par cette dernière, le vendeur de cette liqueur encourt les pénalités imposées par l'article 1072, et l'acheteur, celles qui sont imposées par l'article 1009; et si la connaissance coupable n'est pas prouvée contre le vendeur, ce défaut de preuve n'empêche pas l'imposition de la pénalité contre l'acheteur seulement."

L'article 1029 est amendé en ajoutant après le premier alinéa ce qui suit:

"Et aucun épicier ou marchand de victuailles ne doit vendre ou garder pour les vendre, dans le bâtiment où ses articles d'épicerie ou produits alimentaires sont gardés, des liqueurs enivrantes, sous peine de la même confiscation, en sus des dites pénalités, à moins que cet épicier ou marchand de produits alimentaires ne soit, le premier jour de mai 1915, porteur d'une licence de magasin de liqueurs et à moins que